

1. Contexte

La transition vers les énergies renouvelables et l'électrification d'applications jusqu'à présent principalement alimentées par des énergies fossiles induisent des changements significatifs au niveau du secteur énergétique, et ce, tant au niveau de l'exploitation technique que des marchés.

Dans le secteur de l'électricité, les réseaux constituent une infrastructure essentielle permettant l'acheminement de l'électricité, ceux-ci sont des biens d'utilité publique permettant d'assurer, à tout moment, l'adéquation entre la consommation et la production.

Le système électrique a évolué progressivement d'une situation dans laquelle la production était centralisée et s'adaptait à la demande, laquelle était quasiment complètement inélastique, vers un système dans lequel les productions sont de plus en plus décentralisées et intermittentes et où la demande serait appelée à proposer un certain niveau de flexibilité et ainsi mieux s'adapter à la disponibilité de la production. Cette nouvelle donne crée cependant de nouveaux enjeux pour les gestionnaires de réseaux.

La transition énergétique et l'électrification de nos sociétés impliquent une augmentation des flux d'énergie, une augmentation de la capacité requise sur les réseaux et une augmentation de la probabilité d'usages simultanés, responsables des pointes et potentiellement de congestions sur les réseaux.

Il en découle une nécessité d'augmenter et d'optimiser le niveau d'utilisation des infrastructures existantes, de débloquer le potentiel de flexibilité et d'investir judicieusement dans le développement de réseaux intelligents. Il s'agit en outre de faire évoluer l'activité de gestion des réseaux pour appréhender efficacement ces enjeux, notamment au travers de la digitalisation.

2. Un regard tourné vers l'avenir.

Dans ce contexte, la gestion des réseaux est appelée à évoluer vers davantage d'intégration, de prévision et de digitalisation. Les évolutions technologiques et la nécessité d'investir dans les réseaux intelligents ne porteront leurs fruits que dans la mesure où le gestionnaire de réseaux sera en mesure d'en exploiter le plein potentiel et d'en faire profiter les acteurs de marché.

Par conséquent, dans le cadre de l'exercice tarifaire, il semble cohérent de ne plus se limiter à considérer les dépenses historiques d'une année de référence mais d'orienter le processus de détermination des tarifs, et du revenu maximal autorisés y afférent, vers une approche prospective qui explicite et objective les enjeux pour la période à venir.

Il n'est pas question de révolutionner ni de modifier fondamentalement la méthodologie par rapport à celle précédemment en vigueur, il s'agit davantage de la faire évoluer sur certains aspects clefs.

Les évolutions envisagées pour la période 2025 - 2028 s'inscrivent dans un trajet visant à augmenter le niveau de maturité des gestionnaires de réseaux en matière de justification des dépenses prévisionnelles ainsi que la transparence vis-à-vis du régulateur, mais également vis-à-vis du public, par rapport aux objectifs poursuivis et aux moyens à mettre en œuvre pour les atteindre.

La méthodologie repose donc à l'avenir sur un exercice prospectif dans lequel le gestionnaire de réseau expose une vision à 4 ans décrivant comment il envisage de développer des réseaux adaptés aux besoins de la transition énergétique vers une société bas carbone, ainsi que les moyens à mobiliser pour ce faire.

Le niveau des moyens à mobiliser doit, bien entendu, toujours rester raisonnable et justifiable pour la collectivité, compte tenu des objectifs poursuivis par le gestionnaire de réseau et du niveau de qualité et d'efficacité souhaité.

Cet exercice prospectif établit ainsi une trajectoire de référence qui, même si elle ne constitue pas un engagement ferme et définitif en termes de dépenses pour la période 2025-2028, permet d'objectiver les enjeux, les tendances et les évolutions envisagées ainsi que leurs conséquences en termes financiers.

À terme, il n'est pas exclu d'envisager la possibilité d'approuver des tarifs sur une période pluriannuelle, mais pour ce qui concerne la période 2025-2028, la périodicité actuelle est toujours d'application.

En l'occurrence, il s'agit toujours bien d'un exercice annuel d'approbation d'un revenu maximum autorisé (MAR) et des tarifs qui y correspondent. Cet exercice annuel est toutefois mis en perspective par rapport à la trajectoire de référence, notamment dans le cadre de la justification de l'évolution des coûts.

Il s'agit également pour le gestionnaire de réseau de proposer une vue d'ensemble et de garantir la cohérence des données au travers de tous les processus, et notamment l'approbation des tarifs, les plans de développement des réseaux, les états financiers de l'entreprise et les périmètres d'activités (principales et accessoires).

Cette évolution de la méthodologie s'inscrit dans une approche qui se veut pragmatique mais ambitieuse pour l'avenir.

Dans ce cadre, l'Institut encourage les gestionnaires de réseau à promouvoir un processus interne impliquant tous les services de l'entreprise dans la détermination des dépenses prévisionnelles et des justifications y afférentes, au final pour faciliter la prise de conscience de l'impact des choix et des évolutions envisagées en termes de prix pour les utilisateurs de réseaux.

3. Une méthodologie adaptée, pour quelle plus-value ?

Compte tenu du contexte et des enjeux dans le secteur de l'énergie, les évolutions de la méthodologie sont pensées de sorte à favoriser approche intégrée, assurant la cohérence à tous les niveaux, impliquant et mobilisant tous les départements du gestionnaire de réseau et encourageant la transversalité.

L'objectif est de rendre explicites et transparents les objectifs à réaliser ainsi que les moyens à mobiliser pour y parvenir en mettant l'accent, autant que possible, sur l'efficacité et suivi des réalisations.

La démarche se veut pragmatique et de nature à augmenter le niveau de performance autant que la confiance réciproque et la transparence entre les gestionnaires de réseaux et le régulateur.

Finalement, il s'agit d'approuver des tarifs qui assurent une rémunération équitable ainsi qu'une enveloppe de coûts adaptées aux besoins des gestionnaires de réseaux, tout en veillant à conserver la proportionnalité des coûts avec le niveau d'ambition et de qualité.

Quels avantages pour les gestionnaires de réseau :

- Une cohérence entre les objectifs stratégiques de l'entreprise, son plan industriel et les moyens financiers qui y correspondent.
- Une traduction explicite du plan industriel en termes budgétaires et tarifaires
- Un processus intégrant les différents départements dans la planification et le suivi des activités et des dépenses
- Des tarifs et des budgets orientés vers l'avenir
- Une plus grande clarté des engagements pris tant par l'opérateur que par le régulateur

Quels avantages pour le régulateur :

- Une vision d'ensemble, intégrant les différents aspects de l'entreprise
- Une compréhension accrue des besoins et des objectifs
- Une enveloppe tarifaire liée à un plan industriel et des objectifs concrets, un MAR ancré dans la réalité des métiers
- Des tarifs et des budgets orientés vers l'avenir
- Une plus grande clarté des engagements pris tant par l'opérateur que par le régulateur
- Une plus grande facilité à juger du niveau et de l'évolution des tarifs

Quels avantages pour le consommateur :

- Une plus grande réflectivité des coûts
- Une transparence au niveau des coûts et des périmètres d'activités au sens de la Loi
- Une cohérence et une vue d'ensemble entre les différents sujets (plan de développement, tarifs etc.)
- Des coûts directement liés à des notions compréhensibles, en lien direct avec l'activité
- La justification et l'objectivation des moyens sollicités au travers des tarifs
- Un lien direct entre les coûts et les objectifs à réaliser au bénéfice de la collectivité et des marchés
- Un lien plus étroit entre performance et coûts
- La justification circonstanciée de l'évolution des prix dans le temps
- Une plus grande responsabilisation, un lien étroit entre les choix d'exploitation

4. Une flexibilité dans la méthode d'établissement des dépenses prévisionnelles

La méthode d'établissement des dépenses prévisionnelles est laissée au libre choix du gestionnaire de réseau, sous réserves d'ajustements requis par l'Institut par exemple pour assurer la cohérence entre les différentes entreprises.

Le choix de la méthode n'est cependant pas neutre.

En effet, selon que l'on se fonde sur une extrapolation quasiment mécanique de données historiques agrégées ou, au contraire, sur une prévision spécifique se fondant sur des hypothèses précises et une identification claire des objectifs à atteindre et des moyens à mettre en œuvre pour les réaliser, il y a une différence significative en termes de niveau d'engagement pris, de qualité des justifications et finalement du degré de facilité à identifier les sources d'écart pour mieux les traiter.

L'objectif poursuivi par la méthodologie 2025-2028 consiste à encourager les gestionnaires de réseaux à recourir au maximum à des méthodes de budgétisation spécifique, c'est-à-dire une manière de déterminer les dépenses prévisionnelles fondée sur des hypothèses détaillées impliquant des prévisions de quantités et de prix, exposant de manière circonstanciée les objectifs poursuivis, reprenant dans la mesure du possible les paramètres concrets permettant d'évaluer le niveau de réalisation et la performance.

Compte tenu des difficultés concrètes à surmonter pour parvenir au niveau de maturité requis pour généraliser une telle méthode en matière de gestion financière et de suivi budgétaire, qu'il soit question d'adaptation des processus et des systèmes, ou encore en matière de disponibilité et de fiabilité des données et statistiques, il est toujours possible de recourir à une méthode d'extrapolation de données historiques.

Dans un tel cas de figure, le niveau de détail selon lequel les coûts sont budgétés et selon lequel ils seront ensuite comparés aux dépenses réelles, correspond davantage à un niveau agrégé et à une enveloppe de référence extrapolée sur base d'une formule et de paramètres d'indexation forfaitaire.

Peu importe la méthode d'établissement des dépenses prévisionnelles, il sera dans tous les cas, nécessaire d'exposer en détail les hypothèses et méthodes retenues, de détailler et de justifier de manière circonstanciée les dépenses envisagées, d'expliquer l'évolution des coûts et des recettes pour chaque année de la période. La justification de l'évolution des coûts prévisionnels doit bien entendu également être mise en perspective par rapport à la réalité historique des dépenses.

Finalement il s'agira pour le gestionnaire de réseau de permettre à toutes les parties prenantes d'appréhender tous les éléments du revenu maximal autorisé selon différents angles de vues, de comprendre quelles sont les ressources mobilisées et surtout à quelles fins, pour réaliser quels objectifs, pour répondre à quels enjeux.

5. Une analyse détaillée des écarts entre prévision et réalité.

Une vision prospective des dépenses, bien construite, permet d'analyser en détail les sources d'écarts.

L'analyse des écarts entre réalité et prévision doit permettre d'identifier tous les facteurs d'écart et de distinguer les écarts induits par le gestionnaire de réseau des autres sources d'écarts.

L'objectif étant de neutraliser les écarts générés par des évolutions subies et de statuer sur les écarts induits par les actions du gestionnaire de réseau afin de déterminer l'affectation de ces derniers.

Ceci permet de diminuer le niveau de risque pour le gestionnaire de réseau et, en même temps, d'augmenter la légitimité et la justification des dépenses réelles.

C'est aussi l'occasion de réaligner, d'affiner ou d'actualiser les prévisions pour la fixation des tarifs suivants.

À ce titre, les dépenses budgétisées en recourant à une méthode d'extrapolation de données historiques sont ajustées par l'actualisation des paramètres appropriés de la formule d'extrapolation. Les dépenses budgétisées de manière spécifique, en recourant à une méthode qui décrit les objectifs à réaliser avec l'enveloppe budgétaire et les moyens mis en œuvre pour les atteindre, sont ajustées par l'actualisation des descriptifs et des éléments générateurs de coûts.

6. Commentaire des articles du règlement.

6.1. Article 1 - base légale et objet

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, ci-après « la Loi », le règlement soumis à consultation publique tend à distinguer plus clairement les deux processus clefs conduisant à l'approbation des tarifs et se focalise sur le premier d'entre eux, à savoir le processus de détermination des coûts à transposer en tarifs et de la détermination du revenu maximum autorisé. Le second processus fait l'objet d'un règlement distinct présidant au calcul et à la structure des tarifs proprement dits.

La structure tarifaire basse tension a déjà été arrêtée à travers le règlement ILR/E23/49 du 15 novembre 2023, la structure tarifaire pour la haute et la moyenne tension sera définie et arrêtée dans les prochains mois.

Il s'agit donc dans le cadre de la présente consultation publique de préparer le règlement portant sur les méthodes de détermination des coûts.

Ces méthodes portent sur les modalités de détermination des dépenses, l'analyse des écarts entre prévision et réalité ainsi que les éléments à fournir pour démontrer l'objectivité et la pertinence des coûts.

Il est également question d'assurer la proportionnalité entre les coûts et les ambitions des gestionnaires de réseaux. À ce titre, la méthodologie reconduit en les complétant les mécanismes d'incitation à la maîtrise des coûts et à la performance ainsi que les mécanismes de gestion de l'incertitude.

Le cadre sera ainsi fixé pour les 4 ans de la période 2025-2028

6.2. Article 2 - définitions

Il s'agit ici de définir les concepts nécessaires à la compréhension du projet de règlement qui fait partie de la présente consultation publique.

En particulier, les premières définitions concernent la structuration des informations financières permettant de comprendre la fonction de production du gestionnaire de réseau, les flux de ressources mobilisées pour accomplir les tâches nécessaires à l'exploitation et au développement des réseaux.

Il s'agit de concepts dérivés d'éléments que l'on peut généralement retrouver dans la littérature et les sources académiques, mais adaptés spécifiquement à la compréhension de l'activité de gestion des réseaux d'énergie. Ces concepts sont destinés à objectiver les coûts et les ressources mobilisées notamment au travers d'une analyse du prix de revient et de la mise en correspondance des coûts avec les activités et les tâches nécessaires à la réalisation des missions des gestionnaires de réseaux. Ces concepts ne prétendent pas avoir une valeur universelle, mais permettent d'organiser une comptabilité d'exploitation et de gestion plus transparente.

Il s'agit là des principales modifications par rapport au règlement ILR/E20/22 du 26 mai 2020, les autres définitions étant reprises des articles du précédent règlement.

6.3. Article 3 – Cohérence et transparence économique et financière

(1) Partant du principe qu'une structure saine se doit d'être transparente et lisible, ce paragraphe prône la clarté et la cohérence entre les états financiers, les activités et les missions que la Loi prend la peine de distinguer. Il s'agit donc d'établir des états financiers distincts par activité, au sens de la Loi. Il est également rappelé que ces éléments doivent faire l'objet d'une validation par le réviseur d'entreprise, notamment dans le cadre de l'absence de discrimination et de subsidiations entre activités.

(2) le présent paragraphe introduit des notions de comptabilité analytique pour une meilleure structuration des informations, principalement financières, à fournir par le gestionnaire de réseaux dans le cadre de l'approbation du revenu maximum autorisé (MAR) et de la détermination et de la justification des coûts à transposer en tarifs.

À l'avenir il n'est plus question de se limiter à définir les coûts comme un ensemble de coûts historiques agrégés à indexer, mais il sera question d'introduire une structuration de l'information financière, permettant la réconciliation des tarifs et du MAR avec les comptes, les périmètres d'activités, les ressources mobilisées, les missions, les tâches etc. Il s'agit d'initier un trajet devant mener les gestionnaires de réseaux à davantage de transparence dans la justification des moyens mis à leur disposition.

Dorénavant il est de la responsabilité du gestionnaire de réseau de proposer une vue d'ensemble construite au départ d'informations détaillées, permettant la compréhension, la justification circonstanciée des dépenses tout en assurant la cohérence avec la vue d'ensemble.

Il s'agit en quelque sorte pour les gestionnaires de réseaux de légitimer et d'objectiver les moyens qu'ils requièrent au travers des tarifs au regard des tâches, des services et des objectifs qu'ils envisagent de réaliser au bénéfice de la collectivité et des marchés.

Ainsi la méthode de détermination des coûts à transposer en tarifs doit aussi s'envisager selon une logique « bottom up », c'est-à-dire partant du spécifique pour aller vers le général et plus seulement « top down », en partant du général pour éventuellement préciser certains éléments spécifiques.

La même structure préside à l'analyse des dépenses réelles dans le cadre de la détermination et de l'affectation des écarts.

Cette structuration des informations financières doit s'envisager comme une cible à atteindre, un dénominateur commun à mettre en œuvre par les entreprises. Dans la grande majorité des cas, la structure exposée à l'annexe 5 en support de l'article 3, correspond aux compétences et spécialités communément exercées dans le cadre de la gestion des réseaux, à ce titre, il s'agit d'un pas supplémentaire facilitant la comparaison entre les entreprises.

En outre, la parfaite complémentarité entre la vue par nature comptable et par activité analytique assure un cadrage cohérent des dépenses et permet de mesurer la contribution au prix de revient de chaque métier, en fonction des activités réalisées, de leurs coûts respectifs en lien avec les ressources principales mobilisées.

La découpe analytique permet notamment de mesurer l'importance en termes de coûts des différents métiers et activités ainsi que leur contribution aux finalités (investissement, exploitation, refacturation au tiers). Cette découpe permet d'envisager une approche quantités x prix au niveau des outputs (activités techniques, services etc..)

La vision par nature comptable primaire permet, quant à elle, de prendre en compte les facteurs d'indexation et/ou d'évolution propres à aux ressources primaires (matières, personnel interne, sous-traitance etc..). Cette découpe permet d'envisager une approche quantité x prix au niveau des inputs et d'en mesurer les impacts au niveau des métiers et des finalités (investissement, exploitation etc.)

La combinaison de ces deux angles d'approche dans l'analyse des coûts à transposer en tarifs permet en outre d'assurer un équilibre entre comparabilité et flexibilité. La flexibilité étant nécessaire, au départ à tout le moins, pour prendre en compte des particularités de chaque entreprise.

La comparaison entre les différents gestionnaires de réseaux pourra donc dorénavant se faire au niveau du MAR et de ces composantes, au niveau des éléments des comptes de profit et pertes, mais aussi au niveau des métiers et des activités qui les sous-tendent. En d'autres termes, l'introduction des éléments de comptabilité financière tels que repris au niveau du point B de l'annexe 5 du projet de règlement, augmente significativement le pouvoir explicatif sans remettre en cause la comparabilité entre entreprises.

En pratique, il est normal de considérer une période de transition et d'accepter que la structure des informations, le niveau de détail des chiffres et des justifications, doivent s'envisager dans le cadre d'un trajet d'amélioration continue. Cependant le pragmatisme et la flexibilité ne doivent pas se muer en procrastination.

C'est pourquoi, pour ce qui concerne l'établissement des dépenses prévisionnelles, le gestionnaire de réseaux doit proposer dès le départ un budget selon une découpe correspondant le mieux possible à la structure minimale par défaut, en fonction des possibilités des systèmes existants, pour ce qui concerne l'établissement des dépenses prévisionnelles 2025 et 2026. Par la suite, lorsque la structure minimale sera concrètement implémentée dans les systèmes, les prévisions pour 2027 et 2028 pourront se faire parfaitement selon cette découpe.

Le gestionnaire de réseau doit donc analyser les améliorations à mettre en œuvre et établir un calendrier et un plan d'action permettant l'enregistrement et de le suivi des dépenses réelles 2025 selon la nouvelle structure, le cas échéant, en chiffrant les moyens additionnels à mettre en œuvre en pour y parvenir.

Enfin, à titre exceptionnel, compte tenu de la situation particulière de chaque gestionnaire de réseau et sous réserve d'une justification circonstanciée, l'échéance pour la mise en place de la structure minimale pour l'enregistrement des dépenses réelles pourrait être postposée d'une année (c'est à dire au 1^{er} janvier 2026).

(3) Ce paragraphe assure également la transparence et la justification des clefs et des montants relatifs à la répartition de tous les frais imputés indirectement.

(4) Ce paragraphe définit les deux approches autorisées dans le cadre de la détermination des coûts à transposer en tarifs. Les commentaires font référence aux commentaires repris au niveau du point 4 du présent document. Le gestionnaire de réseau dispose en outre d'une grande latitude tant au niveau de la méthode que du niveau d'agrégation sur lequel se construisent les prévisions.

(5) Ce paragraphe institue la nécessité pour le gestionnaire de réseau d'établir un document de référence qui ensemble avec le modèle rapport dont il est question au point (6), représente les éléments constitutifs d'un dossier autonome, autoportant, dans lequel tout est expliqué, justifié, consigné et remis à jour chaque année. Les préoccupations auxquelles ce document doit répondre se trouvent explicitées au niveau du point D de l'annexe 5 du règlement tarifaire.

(6) Cet article institue la nécessité pour le gestionnaire de réseau d'établir un ensemble de tableaux de référence qui complètent la note budgétaire dont il est question au point (5). Les préoccupations auxquelles ce document doit répondre se trouvent explicitées au niveau du point C de l'annexe 5 du règlement tarifaire.

6.4. Article 4 – Définition des grandes composantes du revenu autorisé (MAR)

L'article 4 reconduit quasiment intégralement les dispositions du règlement ILR/E20/22 du 26 mai 2020

(1) Les notions de charges d'exploitation contrôlables et non contrôlables n'étant plus indispensables, il s'agit d'ajuster les définitions pour parler de charges d'exploitations, en identifiant cependant toujours des éléments spécifiques repris à l'annexe 4 pour lesquels le traitement des écarts entre prévision et réalité consacre la neutralisation intégrale au travers d'ajustements du MAR (MAR révisé) et des tarifs via le compte de régulation.

(2) Ce point est intégralement repris des méthodologies antérieures. Les éléments sont d'ailleurs parfaitement en ligne avec les méthodologies de la plupart des systèmes de régulation des monopoles légaux de service public.

(3) La réflectivité des tarifs par rapport aux coûts et la cohérence des signaux de prix jouent un rôle crucial dans la formation des interactions entre les composants physiques du système et les utilisateurs du réseau. Fondamentalement il s'agit d'assurer la cohérence entre la couverture des coûts, d'une part, et les signaux de prix qui traduisent l'impact et la contribution aux coûts du comportement de chaque utilisateur du réseau, d'autre part.

Dès lors, lorsqu'il s'agit d'attribuer les coûts aux différentes catégories d'utilisateurs du réseau, il est donc indispensable de prévoir un mécanisme permettant d'établir une relation entre les coûts des réseaux selon les niveaux de tension, tenant compte des flux et des paramètres physiques qui conditionnent l'utilisation de ces niveaux et partant des coûts qui y sont associés.

Si les méthodes de transposition des coûts en tarifs ainsi que la structure tarifaire font l'objet d'un règlement spécifique, il est important de prévoir au niveau de ce règlement la notion de correspondance des coûts et des recettes tarifaires par niveau de tension et d'acter que la méthode retenue pour « la cascade », et t donc l'attribution des coûts à recouvrir aux différentes catégories d'utilisateurs du réseau, doit s'opérer selon des critères objectifs et des paramètres mesurables, garantissant la réflectivité des coûts, la transparence et la cohérence avec la structure tarifaire.

6.5. Article 5 – MAR - composante amortissements

Cet article reprend les dispositions du règlement ILR/E20/22 du 26 mai 2020 établissant les méthodes de calcul de la dépréciation économique de la base d'actifs régulés qui sera prise en compte au niveau du revenu maximal autorisé. Il s'agit de tenir compte de la durée de vie utile des équipements et de procurer un niveau d'autofinancement conforme aux pratiques du secteur. Les taux d'amortissement se déduisent des durées de vie usuelles reprises à l'annexe 2.

6.6. Article 6 – MAR - composante rémunération des capitaux

Cet article reprend les dispositions présidant à la détermination de la rémunération équitable des capitaux nécessaires au financement de l'activité, en particulier au maintien et au développement des infrastructures de réseaux.

La logique et la méthodologie reste en ligne avec les précédents règlements à deux exceptions près.

La première est évidente et concerne l'actualisation des paramètres de marché à prendre en compte de sorte à déterminer la rentabilité attendue par les bailleurs de fonds, qu'ils soient actionnaires ou institutions financières, dans le cadre du modèle Medaf /CAPM communément utilisé à cette fin dans la plupart des modèles de régulation du secteur de l'énergie.

La seconde consiste à prendre en compte la situation particulière observée sur les marchés financiers et conduisant au renchérissement des capitaux nouveaux.

La distinction est donc faite entre le taux de rémunération à long terme pour l'activité de gestion des réseaux et le coût d'opportunité des capitaux nécessaires au financement des nouveaux investissements.

C'est pourquoi la méthodologie 2025-2028 prévoit deux taux de rémunération, le premier destiné à calculer la rémunération des actifs existants avant le 1 janvier 2025 et le second destinés à rémunérer les actifs immobilisés à partir du 1^{er} janvier 2025. Cette approche vise à ne pas mettre en péril le financement des nouveaux investissements nécessaires pour réussir la transition énergétique tout en gardant les coûts d'utilisation du réseau abordable pour les consommateurs.

Les modalités de fixation des taux applicables à la base d'actifs immobilisés se trouvent décrites au niveau de l'annexe 3. Pour résumer, le taux représentatif du taux de rendement à long terme de l'activité et applicable aux actifs immobilisés avant le 1^{er} janvier 2025 est fixé une fois pour toute pour la période 2025-2028. Le second taux, applicable aux actifs immobilisés après le 1^{er} janvier 2025, sera calculé annuellement et fixé pour l'exercice tarifaire suivant moyennant l'actualisation des estimations de taux d'intérêts.

6.7. Article 7 – MAR - composante charges d'exploitation

(1) Les éléments de cet article reprennent intégralement les dispositions antérieures, en faisant toutefois référence à la structuration des comptes de comptabilité générale à prendre en compte dans l'établissement d'un compte de profit et pertes correspondant au MAR et repris au niveau de l'annexe 5 du projet de règlement tarifaire.

(2) Les éléments de cet article reprennent intégralement les dispositions antérieures, en faisant référence à la notion d'éléments spécifiques dont les écarts entre prévisions et réalité sont intégralement à neutraliser pour le gestionnaire de réseaux. Mis à part les précisions sémantiques, les éléments repris sous cet article et à l'annexe 4 correspondante du règlement tarifaire sont inchangés.

(3) Les éléments de cet article reprennent intégralement les dispositions antérieures

6.8. Article 8 – Mécanismes d’incitation à la maîtrise des coûts

Dans le cadre de l’analyse des écarts entre réalité et prévision, et plus spécifiquement des écarts induits par le gestionnaire de réseau, il sera question de statuer sur l’affectation des écarts au départ d’un dossier justifié en détail et de manière circonstanciée.

(1) Les éléments de ce point reprennent les dispositions antérieures, et précise que pour les écarts induits par les actions du gestionnaire de réseau et qui découlent d’une perte d’efficacité, le gestionnaire de réseau en supporte les conséquences. A contrario toute mesure de réduction de coûts ou de gain de productivité durable sera portée au bénéfice du gestionnaire de réseau. Il est entendu qu’un déplacement dans le temps ou une non-réalisation sans réaffectation utile des moyens prévus initialement ne sauraient être considérés comme des gains d’efficacité.

(2) Les éléments de ce point reprennent les dispositions antérieures, en l’occurrence le gestionnaire de réseaux contribue à la prise en charge des écarts entre prévisions et réalité à concurrence de 30%, les 70% restant étant affectés aux tarifs via le compte de régulation. Il est bien entendu qu’il s’agit d’écarts dûment justifiés. La charge de la preuve quant au caractère raisonnable de l’écart induit par les actions du gestionnaire de réseaux, incombe à ce dernier.

(3) Cet article traitant spécifiquement des écarts entre prévisions et réalité au niveau des dépenses et des coûts dont le solde, après avoir appliqué les mécanismes de correction, est à affecter au compte de régulation. La méthodologie prévoit un couloir limitant l’ampleur des gains ou des pertes d’efficacité à hauteur de 25% en valeur absolue du coût des capitaux. Ceci pour protéger à la fois le gestionnaire de réseau et la collectivité.

(4) Les éléments de ce point reprennent intégralement les dispositions antérieures.

(5) Les éléments de ce point reprennent intégralement les dispositions antérieures.

6.9. Article 9 – Performance du gestionnaire de réseau

L’article 9 vise à identifier une série d’indicateurs permettant de mesurer le niveau de qualité de service des gestionnaires de réseaux selon 5 dimensions clef.

La première consiste à s’assurer de la disponibilité du réseau pour les utilisateurs. Il s’agit ici de maintenir ou d’améliorer la disponibilité des réseaux dans un contexte marqué par la nécessité d’investir dans les infrastructures et de modifier la manière d’opérer les réseaux compte tenu de l’évolution du contexte énergétique dans le cadre de la décarbonation de nos sociétés.

La deuxième se rapporte au délai nécessaire pour opérer le raccordement au réseau. Au-delà du cadre légal et réglementaire, il s’agit ici de s’assurer de l’efficacité des processus en général, mais implicitement également pour ce qui concerne le raccordement d’installations qui contribuent à la réalisation du PNEC et s’inscrivent dans le cadre de la politique énergétique nationale.

La troisième concerne le rôle des gestionnaires de réseau dans le cadre de la facilitation des marchés. Pour la période 2025-2028, l’accent est mis sur deux aspects en particulier. Le premier se rapporte au bon fonctionnement de la communication de marché tant du point de vue des processus de communication que de la mise à disposition des données aux parties prenantes. Le second se rapporte à la transparence, à la pédagogie du gestionnaire de réseau et à l’implication active des parties prenantes par ce dernier dans le cadre de processus clefs pour le développement des marchés. Pour

la période 2025-2028, l'accent est mis sur les processus impliquant une consultation publique organisée par les gestionnaires de réseaux. Dans un premier temps, il s'agit principalement de l'établissement des plans de développements et de la transparence au niveau des investissements, de la puissance disponible et des besoins de flexibilité, notamment en ce qui concerne les « BSP-BRP rules » en vertu de l'« Electricity Balancing Guideline » .

La quatrième dimension se rapporte à certains éléments nécessaires à la mise en œuvre du nouveau système énergétique et des marchés de l'énergie tels que souhaités au niveau national et Européen. En l'occurrence, il s'agit de la mise en œuvre du Smart Grid et de flexibilité, en ce compris les « BSP-BRP rules » en vertu de l'« Electricity Balancing Guideline » et la mise en œuvre de contrats de raccordement flexibles .

En matière de réseaux intelligents, la première étape consiste à installer une masse critique d'équipements d'acquisition de données et d'équipements de télécommande. Après le déploiement des compteurs intelligents et des concentrateurs y afférents, il s'agit de disposer d'une infrastructure de capteurs qui mesurent les paramètres de qualité et de l'état des réseaux en temps réel pour assurer l'observabilité du réseau. Ensuite, il s'agit de pouvoir effectuer certaines opérations à distance par exemple dans le cadre de manœuvres effectuées à distance, manuellement d'abord, et à terme, automatiquement pour certaines opérations. Il s'agit donc d'apprécier la manœuvrabilité à distance. Dans la première phase, Il s'agit donc d'équiper et de développer le parc d'équipement, l'automatisation qui intervient dans une phase ultérieure, nécessite le déploiement et l'intégration de fonctionnalités et d'applications, indispensables à l'exploitation du réseau, à l'optimisation de la gestion des équipements, à l'efficacité de la maintenance (O&M).

En matière de flexibilité, il s'agit de promouvoir l'une des méthodes permettant de mobiliser la flexibilité et d'augmenter le niveau d'utilisation des infrastructures existantes. En l'occurrence il s'agit pour le gestionnaire de réseau de permettre la mobilisation de la flexibilité d'un nombre déterminé d'acteurs, principalement au niveau des utilisateurs de réseaux haute et moyenne tension, au travers de dispositions contractuelles spécifiques additionnelles au contrat de raccordement et aux dispositions générales, en particulier en matière d'accès interruptible et/ou flexible permettant d'optimisation de la puissance disponible entre les utilisateurs de réseau et de faciliter l'accès au réseau pour les utilisateurs flexibles. Certains projets pilotes ont été menés avec succès dans ce domaine, il s'agit maintenant pour les gestionnaires d'étendre le concept et de « l'industrialiser ».

La cinquième et dernière dimension concerne le niveau de qualité des informations transmises par le gestionnaire de réseau, de la cohérence, de la transparence des informations mises à disposition. En plus de la pédagogie attendue des gestionnaires de réseau dans le cadre de la justification des moyens mis à leur disposition par la collectivité, il s'agit ici d'évaluer la qualité des informations transmises au régulateur dans le cadre des processus d'approbation des tarifs, d'analyse des écarts entre prévisions et réalité et de manière générale, en matière de suivi des dépenses et ressources mobilisées par les gestionnaires de réseau dans le cadre de l'exercice de ses missions. L'institut envisage des incitations plus fortes que dans le passé, et dans certains cas plus favorables pour les entreprises, étant donné l'asymétrie en faveur des bonus.

6.10. Article 10 – Mécanismes de gestion de l'incertitude

L'analyse des écarts entre réalité et prévision, c'est-à-dire le revenu maximal autorisé transposé en tarifs, doit permettre d'identifier tous les facteurs d'écarts et distinguer les écarts induits par le gestionnaire de réseau des autres sources d'écarts.

L'objectif étant de neutraliser les écarts générés par des évolutions subies (MAR revu) et de statuer sur les écarts induits par les actions du gestionnaire de réseau afin de déterminer l'affectation de ces écarts.

(1) il s'agit ici de déterminer le revenu maximum autorisé « comme si » la réalité avait pu être parfaitement anticipée. Cette version « révisée » des dépenses prévisionnelles permet de neutraliser les écarts subis par le gestionnaire de réseau et de déterminer le niveau de dépenses pertinent pour évaluer les écarts induits par le gestionnaire de réseau. Il ne s'agit donc pas d'un simple recalcul, mais bien d'un processus complet et détaillé de révision de tous les éléments à la base des tarifs approuvés dans le but d'analyser en détail l'évolution des coûts et les réalisations pour l'exercice concerné. Cela implique notamment une mise à jour détaillée des éléments repris à l'article 3, en particulier de la note budgétaire et du modèle de rapport.

Pour ce qui concerne les charges d'exploitation spécifiquement identifiées à l'annexe 4, les valeurs prévisionnelles sont simplement remplacées par les valeurs réelles, ce qui n'exonère cependant pas le gestionnaire de réseau de l'analyse et de la justification des dépenses et des écarts.

(2) Ce paragraphe définit comment les écarts entre prévision et réalité sont déterminés, et par conséquent le niveau de détail selon lequel les aléas sont neutralisés et les gains ou pertes d'efficacité sont identifiés. En effet, lorsque la méthode de détermination des dépenses prévisionnelles repose sur un niveau de détail et de justification limités, l'analyse des dépenses réelles doit s'opérer selon le même niveau de détail de sorte à assurer la cohérence et l'équité. Si en revanche les prévisions sont établies de sorte à identifier explicitement les quantités, les prix et, de manière générale, tous les facteurs pertinents relatifs aux objectifs à réaliser et aux moyens à mettre en œuvre, l'analyse pourra s'opérer de la même manière de sorte à neutraliser tous les effets liés à l'incertitude en matière de prévision et à tenir compte des conditions dans lesquelles le gestionnaire de réseau a posé ses choix et a effectivement réalisé ses tâches. Ainsi donc Les dépenses budgétisées en recourant à une méthode d'extrapolation de données historiques sont ajustées par l'actualisation des paramètres appropriés de la formule d'extrapolation alors que les dépenses budgétisées de manière spécifique, en recourant à une méthode qui décrit les objectifs à réaliser avec l'enveloppe budgétaire et les moyens mis en œuvre pour les atteindre, sont ajustées sur tous les aspects pertinents.

(3) les mots clefs sont justifications circonstanciées, exhaustivité et transparence. La méthodologie 2025-2028 ne prévoit à priori pas de mécanismes de plafonnement des dépenses, ni de facteur d'efficacité ou de gain de productivité, de sorte à offrir davantage de flexibilité aux gestionnaires de réseau et à ancrer l'analyse des dépenses et du revenu autorisé dans la réalité des métiers et des enjeux concrets de la transformation de l'entreprise et des réseaux. La contrepartie, indispensable pour garantir l'équilibre du modèle par rapport à la légitimité et aux engagements pris repose sur la totale transparence du gestionnaire de réseau et l'obligation pour ce dernier de justifier en détail tous les éléments selon un niveau de qualité que l'on est en droit d'attendre de professionnels du secteur.

6.11. Article 11 – Publications et échéances

Il s'agit d'apporter une plus grande clarté en dissociant les discussions relatives à l'exercice écoulé, des discussions relatives aux tarifs de l'année suivante. Le premier semestre de l'année est ainsi consacré aux discussions concernant l'analyse de l'exercice écoulé, ce qui permet de mieux répartir la charge de travail et de réserver davantage de temps aux échanges entre le gestionnaire de réseau et le régulateur concernant l'analyse de la réalité et des écarts. Cette manière de procéder permet également de disposer à temps des tous les éléments nécessaires à l'établissement des tarifs pour l'exercice à venir.

(1) Le dossier du 15 mars, rassemble tous les éléments nécessaires à l'analyse des dépenses réelles de l'exercice écoulé. Il s'agit ici de ne pas attendre l'aboutissement du processus d'approbation formelle des comptes annuels pour analyser et justifier les dépenses réelles et les écarts y afférents. A cette date, la plupart des indices et paramètres économiques relatifs à l'exercice antérieur sont publiés. Dans l'éventualité où le gestionnaire de réseau aurait choisi d'utiliser un paramètre pour lequel les valeurs ne seraient pas encore publiées ou disponibles pour l'intégralité de la période concernée, le gestionnaire de réseaux est tenu de proposer une valeur estimative pour les éléments manquants. Dans un tel cas de figure, l'analyse des écarts pour cet élément sujet à estimation est qualifiée d'analyse en première approximation et doit être explicitement mentionnée dans le cadre de l'analyse et de la justification des dépenses. Le cas échéant, la prise en compte de de la valeur définitive des paramètres, se traduira dans le dossier du 15 mai. Le dossier du 15 mars représente la base de discussion entre le gestionnaire de réseau et le régulateur permettant d'aboutir à une compréhension mutuelle des écarts et de leur affectation. Il s'agit également de garantir que les dépenses sont utiles et raisonnables et qu'elles se justifient compte tenu des missions du gestionnaire de réseau et de l'intérêt général. Il s'agit aussi d'identifier au plus tôt les tendances et les éléments qui devront, le cas échéant, être ajustés pour le prochain exercice.

(2) Pour autant que le dossier soit complet, le 15 mai, ce dernier marque la détermination définitive du revenu maximal autorisé pour l'exercice tarifaire écoulé, sur base des éléments de la clôture comptable et des paramètres disponibles. Il s'agit également pour le gestionnaire de réseau de proposer une valorisation et une affectation définitive des écarts consécutivement aux nécessaires échanges avec le régulateur entre le 15 mars et le 15 mai.

(3) le 1^{er} juillet, dans l'éventualité où les comptes annuels formellement entérinés par les organes de gouvernance compétents induiraient une modification par rapport aux informations transmises au régulateur, le gestionnaire de réseau est tenu d'en informer explicitement le régulateur en précisant quels éléments de coûts ont été modifiés et en quoi cette modification est susceptible de modifier les éléments financiers transmis le 15 mai, avec le cas échéant une valorisation de l'impact.

(4) Dans la continuité du processus actuel, le gestionnaire de réseau transmet pour le 1^{er} juillet une série d'éléments actualisés notamment en matière d'investissements et de personnel interne sur la période 2025-2028, ainsi que les procédures en vigueur au sein du gestionnaire de réseau.

(5) Dans la continuité du processus actuel, et dans le respect des dispositions légales prévoyant que la proposition tarifaire doit être soumise au régulateur au plus tard 4 mois avant l'expiration des tarifs en vigueur, le gestionnaire de réseau introduit un dossier reprenant tous les éléments qualitatifs et

quantitatifs permettant de déterminer et de justifier l'ensemble des coûts à transposer en tarifs, ainsi qu'une proposition de revenu maximal autorisé. Ce dossier doit faire le lien entre les coûts et les tarifs proposés et la réalité écoluée. Il doit également et proposer une vision d'ensemble et une mise en perspective sur la période 2025-2028.

(6) En parfaite cohérence avec les éléments liés à la détermination des coûts et au revenu maximal autorisé, et conformément à l'article 20 paragraphe 3 de la Loi prévoyant que les tarifs sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 57 de la Loi au plus tard quatre mois avant l'expiration régulière des tarifs précédemment acceptés, le gestionnaire de réseau soumet les tarifs proposés ainsi que tous les éléments nécessaires à la mise en concordance des tarifs proposés par groupes de clients avec le revenu maximal autorisé et les coûts à couvrir pour l'exercice tarifaire concerné.

(7) Par souci de transparence vis-à-vis des acteurs de marché et dans le but d'offrir progressivement de plus en plus de visibilité sur les tendances et les adaptations attendues, le gestionnaire de réseau est invité à publier les tarifs proposés pour le 15 octobre, donnant ainsi une indication non engageante sur les prix aux utilisateurs de réseaux de sorte à ce que ces derniers puissent en tenir compte dans le cadre de leurs processus budgétaires et de leur plan d'affaires. A défaut de publier les tarifs proposés, le gestionnaire de réseau est tenu au minimum de publier une description des modifications devant intervenir.

(8) Par reconduction des dispositions précédemment en vigueur, à l'issue de l'approbation des tarifs, le gestionnaire de réseau publie un catalogue de service détaillant tous les services et prestations proposés ainsi que les conditions financières correspondantes.

(9) Par reconduction des dispositions précédemment en vigueur et par références au cadre légal et réglementaire relatif aux activités dites accessoires, il ne peut y avoir de confusion entre les prestations relatives aux activités principales et les prestations relatives aux activités accessoires au sens de la Loi, notamment en son article 20bis. Le gestionnaire de réseau est encouragé à établir un catalogue de service exhaustif pour chacune de ces activités mais doit absolument éviter tout risque de confusion.

(10) reconduction in extenso d'une disposition actuellement en vigueur.

6.12. Article 12 – 13 -14 – Dispositions transitoires et finales

Reconduction des articles correspondants du règlement tarifaire actuellement en vigueur.